DOCUMENT FILE

NOTE

(New)

SEE 767.6811/2 FOR #1518

FROM Greece (Skinner) DATED Oct.31, 1930

TO NAME

1—1127 ...

767.682/1

REGARDING: Enclosing informal copies of the Treaty of Commerce and Navigation and Consular Relations between Greece and Turkey.

las

DOCUMENT FILE

NOTE

GM

767.682/2

SEE 765.68/155 FOR Despatch #1560

FROM Greece (Skinner) DATED Dec. 17, 1930

TO NAME 1—1127 GPO

REGARDING: Greco-Turkish agreement which is already showing results of an economic character which will be equally valuable to both countries.

sm

767.682

DOCUMENT FILE

NOTE

SEE 767.68115/148 FOR #1563

FROM Greece (Skinner) DATED Dec. 20, 1930
NAME

TO

INDEX BUREAU
767.682/3

1—1127

REGARDING: Encloses copy of report of the Commission of the Chamber of Deputies recommending ratification of the Treaty of Commerce, Navigation and Establishment with Turkey.

Wi

RECD

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Istanbul, January 30, 1931.

No. 1212

FEB 25 31

DEPARTMENT OF STATE
FEB 26 1931
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

STRICTLY CONFIDENTIAL

FOR DISTRIBUTION

TREATY DIVISION
MAR 10 1931
DEPARTMENT OF STATE

767.682/4

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

There are transmitted herewith two copies of the
1/ Convention of Establishment, Commerce and Navigation between Turkey and Greece, which was signed at Ankara on October 30, 1930. It was possible to obtain the text of the Convention through the courtesy of the Greek Minister who has asked that it be treated in a strictly confidential manner.

FILED
MAR 13 1931

Respectfully yours,

Joseph C. Grew.

Enclosure.

1/ Two copies of Convention.

NONE 3-10-31

4 Carbon Copies

Received F. P.

D.W. One copy detached for note. D.E.W.

C O N V E N T I O N

d'Etablissement, de Commerce et de Navigation

entre

LA TURQUIE et LA GRECE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

e n t r e

La Turquie et la Grèce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE

d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

d'autre part,

animés du désir de développer les relations économiques entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention d'Etablissement, de Commerce et de Navigation et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE

Tevfik Rüştü Bey, Ministre des Affaires Etrangères;

Zekâi Bey, Ministre des Travaux Publics;

Mustafa Şeref Bey, Ministre de l'Economie Nationale;

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères; et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

M. André Michalakopoulos, Vice-Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères;

M. Sp. Polychroniades, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE I.

ARTICLE I.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlement du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ou l'abandonner en tout temps sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient, autre que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice, toutefois, des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est, toutefois, entendu que les dispositions di-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de réglementer par une loi l'immigration.

ARTICLE II.

ARTICLE II.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des moeurs, la police sanitaire et la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour les motifs ci-dessus mentionnés.

L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes indésirables pour des raisons politiques.

ARTICLE III.

ARTICLE III.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, la liberté complète d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise par les lois de l'autre Haute Partie Contractante aux ressortissants du pays le plus favorisé. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière ou les acquérir par voie de succession sous les mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies en ce qui concerne les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Il ne pourront être assujettis, dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent, à des impôts, taxes ou charges, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux nationaux.

Il leur sera également permis d'exporter, en se conformant aux lois et règlement du pays, librement leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis, à cet effet, à aucune autre restriction ni à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquels seraient soumis dans les circonstances identiques les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, à condition de se conformer aux lois en vigueur dans le territoire de l'autre, y exercer leur commerce soit en personne, soit par l'entremise des agents dont il leur semblera bon de se servir.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que, dans tout ce qui se rapporte au commerce, à la navigation et à l'industrie, à l'exercice des professions ou métiers ou d'une occupation de n'importe quelle espèce, les privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux navires et citoyens ou sujets d'un autre pays étranger seront étendus, simultanément et sans demande, condition ou compensation, aux navires et ressortissants de l'autre; leur intention étant de s'assurer réciproquement à cet égard le pied d'égalité avec le pays étranger le plus favorisé.

Toutefois, il est bien entendu, que les Hautes Parties Contractantes pourront réserver à leurs propres nationaux, en vertu des lois et règlements, les industries ambulantes, le colportage, ainsi que tout autre métier ou profession qu'Elles jugeront opportun.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurance et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui y existent régulièrement, d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui - ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après l'obtention de cette autorisation, s'établir sur le territoire de ce Pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à ne pas établir, par le moyen de cette autorisation, une entrave à l'etablissement des sociétés exerçant une activité généralement permise chez Elle aux sociétés de tous autres pays.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, droits et intérêts, elles jouiront dans l'autre Pays du même traitement que les sociétés nationales. Elles seront, en outre, dispensées, à charge de réciprocité, de la caution judicatum solvi.

D'autre part, en se soumettant aux lois et sous réserve des restrictions prévues par la législation du Pays, les sociétés de chacune des Hautes aParties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu qu'en ce qui concerne les immeubles, l'acquisition ne doit pas être l'objet même de la société.

ARTICLE VI.

ARTICLE VI.

Les sociétés visées dans l'article précédent, ainsi que leurs filiales, succursales et agences ne seront pas soumises sur les territoires respectifs des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature, sauf les taxes et charges afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement des sociétés étrangères.

Toutefois, cette disposition ne pourra être invoquée par une des Hautes Parties Contractantes pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées, soit à des établissements fondés par l'Etat, soit à des concessionnaires d'un service public.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés, succursales, filiales ou agences de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent et des affaires qu'elles y pratiquent.

Lesdites sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront pas concentrer leurs opérations principales visées par leurs statuts sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sans avoir demandé et acquis la nationalité de cette dernière. Les filiales et succursales des Banques Etrangères ayant leur siège central dans le pays dont elles relèvent ne sont pas visées par l'alinéa précédent.

ARTICLE VII.

ARTICLE VII.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer, sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métier et profession aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Néanmoins, en ce qui concerne lex taxes de séjour, ainsi que les taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VIII.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux aux fins de poursuivre et défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux nationaux, et jouiront, comme ceux-ci, de la liberté de choisir, dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les lois des territoires en question.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

ARTICLE IX

ARTICLE IX

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires de l'autre, seront exempts, en temps de paix comme en temps de guerre, de tout service militaire obligatoire aussi bien dans l'armée de terre, la marine ou les forces aériennes que dans la garde ou la milice nationale, et, sous réserve des exceptions spécifiques prévues par les lois respectives, de l'exercice de n'importe quelles fonctions judiciaires, administratives ou municipales. Ils seront également exemptés de toute contribution, soit en argent soit en nature, imposée à titre d'équivalent pour tels services ou pour l'exercice de telles fonctions.

Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires de l'autre, ne seront, en aucun cas, assujettis à des réquisitions militaires ou civiles autre que celles qui pourraient être imposées aux ressortissants ou sociétés de l'autre Haute Partie Contractante. En ce qui concerne la procédure et l'indemnisation desdites réquisitions, ils seront soumis à la législation locale, au même titre que les nationaux.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

Les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de la République Turque ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Hellenique, en ce qui concerne les étroits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroit, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorise, quelles que soient leurs appellations régionales.

De même, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de la République Hellénique ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Turque, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroi, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelles que soient leurs appellations régionales.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier de la République Turque énumérés à la liste A bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique des tarifs stipulés à ladite liste.

Il est convenu que les droits additionnels perçus par l'Etat au profit de revenus nationaux, provinciaux ou municipaux, sur tout article produit ou fabriqué en Turquie à leur importation en Grèce (tels que l'octroi prévu par l'article 5 de la loi du 22 décembre 1923 sur

le tarif douanier, le droit pour le service de l'emprunt forcé de 1922, les droits au profit de la statistique des orphelins et des réfugiés) ne péuvent dépasser au total les 75% du droit d'entrée correspondant et que la taxe pour le service de l'emprunt forcé de 1922 ne dépassera pas les 39% et que le taxe d'octroi les 30% du droit d'entrée correspondant.

Les articles produits ou fabriqués en Turquie seront exemptés en Grèce de la taxe municipale intérieure perçue sur les articles similaires de production indigène toute les fois que ceux-ci sont transportés d'une ville à l'autre.

De même, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier hellénique enumérés à la liste B bénéficieront, à leur importation dans le territoire douanier turc, des pourcentages de reduction stipulés à ladite liste.

ARTICLE XI.

A l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Grèce, et à l'exportation vers la Grèce il ne sera perçu en Turquie, d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou des taxes d'autres natures que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

ARTICLE XII.

ARTICLE XII.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend à la manière de percevoir des droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

ARTICLE XIII.

ARTICLE XIII.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des Pays Contractants importés dans le territoire de l'autre, après avoir transité par les territoires dun ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

ARTICLE XIV.

ARTICLE XIV.

Les taxes intérieures qui sont ou seront imposées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur la production, la préparation ou la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des communes et des corporations, ne devront sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre Partie plus lourdement et d'une façon plus gênante que les produits similaires du pays même s'il en existe, et à défaut des produits similaires nationaux, que celles appliquées aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XV.

ARTICLE XV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant : 1) s'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels qui sont originaires de l'autre Pays; 2) s'il s'agit d'un produit manufacturé qui remplit, soit en ce qui concerne la matière incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le Pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine établis selon le modèle annexé à la présente Convention (annexes C. et C 1), seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le Pays destinataire aura agréé.

Le gouvernement du Pays importateur pourra exiger que lesdits certificats soient visés par ses autorités diplomatiques ou consulaires.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine s'il ne s'agit que d'envois dont la valeur ne dépasse pas 50 livres turques ou 2.000 drachmes.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVI.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordent, en toute matière de prohibitions ou de restrictions d'importation et d'exportation ou d'autres limitations de la liberté de commerce le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que :

a) pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

b) par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;

c) pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériel de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;

d) pour l'exercice des monopoles d'Etat.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle d'importation au moyen de licences, Elle appliquera, en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'autre Partie, des dispositions aussi favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi d'une manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsqu'elles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées

par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions les dérogations et les contingents éventuels seront octroyés de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Parties.

ARTICLE XVII.

ARTICLE XVII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit libre sur les voies les plus appropriées au transit international aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisés.

Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes seront réciproquement exemptes de tout droit de douane ou de toute autre redevance, à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le transit par des formalités ou autres mesures qui pourraient restreindre le transit, tout en se réservant le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises et spécialement celles qui forment l'objet d'un monopole d'Etat ou celles dont l'importation est prohibée ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais réellement transitées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Le transit des marchandises pourra être prohibé ou restreint si dûment ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui sont soumis aux mêmes conditions :

1.-Pour des raisons de sûreté publique et de l'Etat;

2.-Pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles.

ARTICLE XVIII.

ARTICLE XVIII.

Les commis-voyageurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et aux marchés, en tant qu'ils ne sont pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, a cet égard, l'entièreliberté de sa législation.

ARTICLE XIX.

ARTICLE XIX.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et marchés, pour autant qu'ils ne sont pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle annexé (annexe D et D 1) délivrée par les autorités du Pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, à cet égard, l'entièreliberté de sa législation.

ARTICLE XX.

ARTICLE XX.-

Chacune des Hautes Parties Contractantes laissera libres de tous droits et taxes, à l'importation et à l'exportation, les articles ci-après énumérés, à la condition que ces articles soient destinés à être réexportés ou réimportés et sous réserve des garanties prévues par les législations de chacune d'Elles.

a) Les emballages, sacs et tonnaux de toute sorte en usage dans le cmmmerce et les bâches et autres moyens d'empaquetage, ainsi que les ensouples, les bobines de bois et rouleaux de catton qui aont introduits du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre en vue de servie à l'exportation de marchandises ou, après qu'il aura été dûment établi que ces articles ont servi à cet usage, qui seront réintroduits du territoire de l'autre Partie.

b) Les objets destinés à des réparations.
Il est entendu que ces objets s'ils sont réimportés dans les Pays d'exportation sont, à leur réimportation, exempts de droits d'entrée; les matières ou parties passibles de droit de douane qui sont ajoutées à ces objets en quantité considérable lors de la réparation seront dédouanées indépendamment des objets mêmes et selon le tarif auquel elles étaient assujetties avant leur combinaison; le poids servant de base au dédouanement peut être fixé par une évaluation.

c) Les marchandises (à l'exception des objets comestibles) qui sont destinées à des marchés, foires ou expositions.

Les intéressés prendront soin de fixer la durée de l'emploi des objets en question à leur entrée dans le Pays. Ce délai pourra être prolongé au besoin selon les prescriptions légales par les autorités douanières.

ARTICLE XXI.

ARTICLE XXI.-

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable :

I.- aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limotrophes dans une zone s'étendant à 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

II.- aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

III.- aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de trafic douanier et généralement en toute autre matière commerciale, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

ARTICLE XXII.-

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Hautes Parties Contractantes ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode d'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou qui transitent, ne seront pas traités, sous le rapport d'expédition ou de prix de transport, moins favorablement que ceux qui partent, des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne et dans la même direction.

Des exceptions ne seront admises qu'en tant qu'il s'agira de transports effectués à prix réduits et ayant pour but de remédier à une détresse passagère dans des cas particuliers ou de transport destinés à la charité.

Les deux Gouvernements se réservent en outre de régler, par contact direct des administrations des chemins de fer, les détails des communications ferroviaires réciproques et du transit.

ARTICLE XXIII.-

ARTICLE XXIII.-

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane et, notamment, les taux de droits à percevoir sur une marchandise déterminée. La demande doit contenir, selon les règlements du Pays d'importation, un échantillon de la marchandise ou bien des descriptions détaillées, une copie ou photographie de celle-ci.

ARTICLE XXIV.-

ARTICLE XXIV.-

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans les territoires de l'autre, les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de celle-ci en ce qui concerne les brevets d'inventions, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

ARTICLE XXV.-

ARTICLE XXV.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront, sur lest ou chargés, dans les eaux et ports de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les bateaux nationaux et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le gouvernement, autres que ceux qui sont ou qui pourront être imposés aux bâtiments nationaux.

ARTICLE XXVI.-

ARTICLE XXVI.-

En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires dans les ports, rades, docks et havres des Hautes Parties Contractantes, tous les privilèges ou facilités accordés par l'une des Parties aux navires nationaux seront également accordés aux navires de l'autre Partie, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

ARTICLE XXVII.-

ARTICLE XXVII.

Les cargaisons, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traités autrement que s'ils étaient importés ou exportés sous pavillon national. Les passagers et leurs bagages seront pareillement traités, comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

ARTICLE XXVIII.-

ARTICLE XVIII.-

Les dispositions de cette Convention relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas :

I.- au cabotage et à la navigation dans les eaux intérieures, lesquels continuent à être régis par les lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes ;

II.- aux encouragements sous forme de primes et autres accordés ou qui seraient accordés à la marine marchande nationale ;

III.- à l'exercice de la pêche dans les eaux territoires des Hautes Parties Contractantes et à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages.

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la Mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des énumérations ci-dessus mentionnées seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXIX.-

ARTICLE XXIX.-

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque Pays. Les certificats de jauge, de navigabilité et autres documents relatifs àla jauge délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes conformément au système anglais seront reconnus par l'autre jusqu'à la conclusion des arrangements spéciaux entre les deux Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE XXX.-

ARTICLE XXX.-

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers à destination de l'étranger. Ils pourront, en se conformant aux lois et règlements des Pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays, et la réexporter sans être tenus à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixépour la navigation nationale.

ARTICLE XXXI.-

ARTICLE XXXI.-

En cas de naufrage, écouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les eaux de l'autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements des Pays respectifs accordent, dans les circonstances analogues, aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du Pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

ARTICLE XXXII.-

ARTICLE XXXII.-

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-consuls qui pourront résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent de pareils representants d'un autre pays étranger quelconque. Ces Consuls Généraux, Consuls et Vice-consuls n'entreront pas cependant en fonction avant d'avoir obtenu, selon la forme usuelle, le consentement du gouvernement du Pays où ils sont nommés.

Les officiers oonsulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, des mêmes privilèges, droits et exemptions, à condition de réciprocité, que ceux qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires similaires d'un autre pays étrangers quelconque.

ARTICLE XXXIII.-

ARTICLE XXXIII.-

Au cas du décès d'un ressortissant de l'une de Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, qui laisserait des parents sans, toutefois, qu'il y ait sur le lieu de décès aucune personne autorisée par les lois du Pays du défunt à se charger de sa succession et à l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays dont le défunt était ressortissant sera autorisé, après avoir accompli les formalités nécessaires, à prendre en charge la succession et à l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays où se trouvent les biens du défunt.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration de la succession de défunts, tous les droits, privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux officiers consulaires d'un autre pays étranger quelconque, seront étendus immédiatement, à condition de réciprocité, aux officiers consulaires de l'autre Haute Partie Contractante.

ARTICLE XXXIV.-

ARTICLE XXXIV.-

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'autre recevront, des autorités locales, l'assistance permise par la loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de Celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la première Partie.

ARTICLE XXXV.

ARTICLE XXXV.-

Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une convention d'arbitrage entre les deux Pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord par voie de compromis à un arbitrage.

ARTICLE XXXVI.

ARTICLE XXXVI.-

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à A thènes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée de deux années. A partir de cette date, elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes avec un délai de six mois.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentaires ont signéla présente Convention et y ont apposéleurs sceaux.

Fait en français en double exemplaire à Ankara le 30 octobre 1930.

Dr. T. Rüştü

Zekâi

M. Şeref

M. Numan

A. Michalokopoulos

S. Polychroniadis

No. du tarif hellénique Cl.	Al.	Désignation des marchandises	Unité drh.	Droits en Métall.
Ex 1		Animaux vivants dont les poids ne dépassent pas 200 klgs. :	par tête	
-	a 1	Boeufs et taureaux.....	"	9
-	b 1	Vaches.....	"	9
-	c 1	Buffles.....	"	9
-	d 1	Veaux, bouvillons et génisses....	"	9
3	a	Fromages:	100 klgs.	
		1) en saumure (en tranches, toulou motyri).....	"	15
		2) ordinaire à pâte ferme (kefalo tyri).....	"	15
	Ex	3) Kasseri (Kaskevali).....	"	15
-	b	3) Beurre de cuisine, fondu, salé ou non, ainsi que beurre de mouton ou de chèvre destiné à être fondu, salé ou non.....	"	40
-	d	Oeufs de volailles et d'autres volatiles.....	"	exempts
4	a	Poissons frais.....	"	exempts
-	Ex c	Poissons dit lakerda, palamides, maquereaux, en saumure, ainsi que poisson séché dit tsiri.....	"	10
12	b	9) noix.....	"	15
		10) amandes et noisettes en coques...	"	15
		12) pistaches avec ou sans coques...	"	40
16		Grains et fruits oléagineux :		
--	a	1) de lin..... ...	"	0.75
18		Cires en général :		
--	a	Animales:		
		1) d'abeille jaune en plaques.....	"	110
36		Peaux brutes grandes ou petites :		
--	a	Sèches, salées ou non.....	"	6
--	b	Vertes, salées ou non ou enduites de terre.....	"	4
45		Bois de pin, de sapin et de hêtre :		
--	a	Ronds en troncs, avec ou sans écorce	"	2

No. du tarif hellénique Cl.	Al.	Désignation des marchandises	Unité	Droits en drh. Métall.
45	b	Equarris grossièrement à la hâche ..	100 klgs	4
--	c	Sciés :		
		1) d'une épaisseur supérieure à 50 mm.	"	8
		2) d'une épaisseur supérieure à 15 mm. jusqu' à 50 mm.....	"	10
48		Bois pour usages spéciaux :		
--	b	douves pour la tonnellerie ou autres usages (parquets etc.) ;		
		1) non ouvrées.....	"	1
59	a	Charbon de terre (anthracite, houille, Xylite, lignite).....	tonne	2
161		Drogues et produits pharmaceutiques, sans réduction de tare pour les récipients ou autres emballages immédiats:	100 klgs	
---	a	Plantes médicinales :		
		1) racines, écorces, herbes feuilles, non dénommées, non pulvérisées...	"	12
		2) les mêmes pulvérisées.....	"	30
167		Matières tinctoriales, végétales ou anémales :		
---	b	Bois de teinture, en copeaux ou en poudre comme bois de campêche, bois rouge, bois jaune et similaires....	"	3
175		Matières brutes propres au tannage et à la teinture, ainsi que leurs extraits :		
---	a	Noix de gale, avelanèdes.....	"	exempts
220		Fils de coton retors :		
---	a	destinés à la couture.....	"	110
---	b	non destinés à la couture :		
		2) à plusieurs bouts.....	"	160
234		Fils de laine, simples ou retors :		
	a	Ecrus ou blanchis propres a la fabrication des tapis destinés à l'exportation (franchise provisoire)	"	Exemptss

No. du tarif douanier		Désignation des marchandises	Droits en Ltq. par 100 klgs. fixés par loi du 8/6/1929.	pourcent de réduction accordé.
Ex	75	Peaux ouvrées ;		
--	--	A. Tannées, non teintes :		
		2) de veau, vachette.....	175	12.5 %
		3) autres peaux	87.5	12.5 %
--	--	B. Tannées, teintes en toutes couleurs :		
		1) de mouton, agneau, chèvre et chevreau.....!.....255		12.5 %
		2) de veau, vachette.....165		12.5 %
		3) autre peaux.....105		12.5 %
Ex	78	A. Cuir.....	80	12.5 %
Ex	87	Objets en peau et en cuir ;		
--	--	A.- Porte-monnaie, sacs de dames, étuis à cigarettes, étuis de nécessaires de toilette, chaine de montres :		
		1) simples ou combinés avec des matières communes. 880		20 %
Note Ad Ex 87	A.	Sont àconsidérer comme matières "communes" les imitations d'ivoire, d'écaille et de nacre, le trocard, le galalith, le celluloide, la corne, l'os, leverre, la porcelaine, la soie artificielle et les métaux non précieux, même nickelés ou bronzés.		
Ex	179	Mandarines, cédrats	30	25 %
	215	Vins :		
	---	A. En tonneaux ou autres gros récipients	120	25 %
	---	B. En bouteilles, dame-jeannes, cruches, y compris les poids des récipients ....150.		25 %
Ex	215	C. Vins doux ou de dessert :		
		1) en tonneaus ou autres gros récipients	120.	30 %
		2) en bouteilles, dame-jeannes	150	30 %
Ex	218	Raki, rhum, brandy, vermouth, eau-de-vie de vin et autres boissons similaires non sucrés, y compris ceux avec fruits :		
--	---	A. En tonneaux	225	20 %
--	---	B. En autres récipients, y compris le poids des récipients	240	20 %

No. du tarif turc		Désignation des marchandises	Droits en Ltq. par 100 klgs. fixés par loi du 8/6/1929.	Pourcent de Réduction accordé.
	231	Huile de térébenthine (naphte végétale) y compris l'essence.....	15	30 %
Ex	234	B.- Savons de lessive àl'huile d'olive (en pièces, blocs ou poudre)..	25	22.5%
Ex	261	B.- Paille à balais.....	4	30 %
Ex	276	B. Extraits tannants valonés.....	4.5	20 %
	277	B.- Colophane	4	30 %
	369	Fils de coton teint, estampé(à un ou pleusieurs bouts) :		
	---	A.- Jusqu'à No. 14 anglais (No. 14 inclus).....	62.5	20 %
	---	B.- Au'dessus du No. 14 jusqu'à 24 anglais (No. 24 inclus)	67.5	20 %
	---	C.- Au-dessus du No. 24 anglais	60	20 %
	381	Tissus ou tricots de coton, blanchis, teints, estampés, brodés, brochés, non dénommés ailleurs dans le tarif (y compris.ceux mélangés ou combinés avec des fils métalliques) :		
	---	A.- Pesant jusqu'à 50 grammes au mètre carré(50 grammes inclus).....	180	20 %
	---	B.- Pesant plus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes au mètre carré(100 grammes inclus)	135	20 %
	---	C.- Pesant plus de 100 grammes jusqu'à 150 grammes au m ètre carré(150 grammes inclus).....	80.	20 %
	---	D.- Pesant plus de 150 grammes au mètre carré	62.5	20 %
Ex.	395	Articles de tricotage en coton tels que vêtements, flanelles, chemises, caleçons, cache-corsets, bas et chausettes (y compris ceux partiellement cousus) combinés ou non avec d'autres matières:		
--	---	B.- Ornés ou combinés avec d'autres matières.....	450	30 %

N°. du tarif turc		Désignation des marchandises	Droits en Ltq. par 100 klgs. fixés par loi du 8/6/1929.	Pourcent de réduction accordé
	414	Ficelles, cordes, cables :		
	---	A.- Jusqu' à5 mm. de diamètre.....	37.5	20 %
	---	B.- De 5 mm. de diamètre et au'dessus	25	20 %
Ex	417	Tissus toile grossière d'emballage, sacs et ouvrages en jute, en fibres de coco ou autres matières végétales non dénommées dans le tarif (couleur naturelle ou teints) :		
--	---	A.- Toile grossière d'emballage.....	13	5 %
--	---	B.- Sacs.....	12	5 %
	468	Talc (toute espèce)	10	30 %
	494	Bouteilles, flacons, galons, pots dame-jeannes et similaires (teints ou couleur naturelle) :		
	---	A.- Ordinaires :		
		1) simples.....	3	20 %
		2) combinés avec d'autres matières (y compris ceux avec treillis de panier).....	6.25	20 %
	---	B.- Taillés, gravès et ornés : 1) combinés avec des matières communes.....	57.5	20 %
	792	Saloxine.....	200	15 %
Ex	853	Sérums, vaccins, produits chimiques, produits médicinaux, chimicoindustriels et spécialités, non mentionnés dans le tarif :		
--	---Ex	B.- Spécialités jouissant du permis d'importation du gouvernement..	Ad val. 25 %	20 %

Annexe C

République Hellénique

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athenes

Certificat d'origine

Nous Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athenes certifions que:.....

.....

a déclarédevant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrica tion..... ..... conformément aux documents digne de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur. Ces marchandises sont envoyées à ..... à la consignation de..... commerçant ou industriel à ..... par voie de terre ou de navire.

Nombre et catégorie des colis	Marques et Numéros	Poids Br. ou Net ou mesure de cap.	Espèce de marchandises

Ainsi affirmé sous ma responsabilité.

Athènes, le.....

Signature du déclarant

Confirmé par, Nous, Chambre de Commerce et d'Industrie D'Athenes, qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus, a été effectivement conclue, en ce pays.

Athènes, le.....

Le Directeur.

A N N E X E C 1

modèle

Certificat d'origine

Expéditeur :	Recevreur :
Nom.....	Nom .....
Domicelle.....	Domicile.....
Rhe.....	Rue.....

Nombre des colis	Mode d'emballage	Marques No.	Poids brut net en kilogramme et valeur	Voies d'expédition (chemin de fer, poste bateaux etc.	Contenu

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont d'origine..... .....

..... le 193.:

(Désignation du bureau compétent et signature)

(sceaux)

A N N E X E D

NOM DE L'ETAT

(Autoritéde délivrance)

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance.

Bon pour: .....
No. de la carte.....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

M.....
né à.....
demeurant à..... .....
rue ....
1)
possède..... ....
à .....
sous la raison de commerce ....
....
.....
(ou) est commis (de la maison .....
voyageurs au service (des maisons.....
à .....
1)
qui possède.....
possèdent .....
sous la raison de commerce , ...;..... ....

Le porteur de cette carte se proposant de receuillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et son (leurs) commerce(s) à ..... et y paie (nt) les contributions légales à cet effet.

..... le ..... 193..

Signature du chef de la(des)maison(s)
.....

Signalement du porteur

Age.....
Taille.....
Cheveux.....
Signes particulières.....

Signature du porteur

1) Indication de la fabrique ou du commerce.

N.B. On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

(République Hellénique)

Carte de Légitimation pour voyageurs et Commerce

Valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance

No. de la Carte :.....

Autorité de Délivrance : Chambre de Commerce et d'Industrie de

le Directeur

: Bon pour _____

Signalement du Porteur

Photographie

Age _____

Taille _____

Cheveux _____

Signes particuliers

_____

Signature du porteur

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

Mr. _____

né à _____

démeurant à _____

Rue _____

possède (1) _____

à _____

_____

_____

Sous la raison du commerce

ou est commis-voyageur en service de la (des) maison (s) _____

_____

à _____

qui possède (nt) _____

_____

_____

sous la raison du commerce : _____

Le porteur de cette carte se proposant de récueillir des commandes dans les pays visés et, de faire des achats pour la(les) maison(s) dont il s'agit il est certifié que la dite (lesdites) maison(s) est (sont) autorisée(s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et sont (leurs) commerce(s) à _____

_____

_____

et y paye(nt) les contributions légales à cet effet.

Signature de chef de la (des) maison(s).

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

Ad. Article I.-

Il est entendu, toutefois, que les dispositions de l'article I ne portent pas atteinte ni aux stipulations de l'article I de la Convention d'Echange conclue à Lausanne le 30 janvier 1923, ni aux règlements qui sont ou seront en vigueur en matière de passeports, de visas, de permis de séjour et de la protection du marché national du travail.

Ad. Article IX.-

Il est entendu que l'expression "réquisitions civiles" couvre également les expropriations pour raison d'utilitépublique.

Ad. Article X.-

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires contre le dumping.

Au cas où le tarif appliqué à l'un des articles de la liste B sur lesquels portent les pourcentages de réduction serait majoré, la tarifaction résultant, à la date de la signature de la présente Convention, des avantages qui y sont prévus, serait maintenue sans changement pour ledit article jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir de la mise en vigueur de la majoration susmentionnée.

Conformément à l'article 15 de la loi douanière No. 1499 du 8 juin 1929, aucune majoration du tarif turc ne peut être mise en vigueur moins de trois mois après la publication au Journal Officiel.

Il est bien entendu que, au cas où la Turquie procéderait à une

majoration .....

Protocole de Signature (suite)

majoration des taux de la liste B de son tarif douanier, les deux Hautes Parties Contractantes sont d'ores et déjà d'accord pour entamer des négociations, pendant la durée de la Convention, en vue de remédi-ter à ces majorations et d'y chercher sur de nouvelles bases une solution de condiliation.

Ad. Article XV.-

Il est entendu qu'en matière de certificats d'origine, les Hautes Parties Contractantes s'accordent, à chargé de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il est aussi entendu que les certifica ts d'origine délivrés par les autorités respectives des deux Pays pour le bétail àexport-ter ne seront pas soumis au x visas consulaires, à charge de réciprocité, dans les localités où il n'y a pas de consulats.

Ad. Article XXV.-

Il est entendu que les dispositions de l'article 25 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les ta xes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

Ad. Articles XXXII et XXXIII.-

Il est entendu que ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice du traitement du pays le plus favorisé énoncédans ces articles pour réclamer en faveur de ses officiers consulaires des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par Elle-même aux officiers consulaires de l'autre Partie.

Ad. Article XXXV.-

Il est entendu .....

Protocole de Signature (suite)

Il est entendu que tous les cas ressortant du domaine de la souveraineté ou de la compétence exclusive de l'Etat conformément aux usages du droit international ne sauraient faire l'objet d'un arbitrage.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la présente Convention et entre en vigueur en même temps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signéle présent protocole.

Fait en français en double exemplaire à Ankara le 30 octobre 1930.

Dr. T. Rüştü Zekâi
M. Şeref
M. Numan

A. Michalakopoulos

S. Polychroniadis

C O N V E N T I O N

d'Etablissement, de Commerce et de Navigation

entre

LA TURQUIE et LA GRECE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT, DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

e n t r e

La Turquie et la Grèce

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE

d'une part, et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

d'autre part,

animés du désir de développer les relations économiques entre les deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention d'Etablissement, de Commerce et de Navigation et ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE

Tevfik Rüştü Bey, Ministre des Affaires Etrangères;

Zekâi Bey, Ministre des Travaux Publics;

Mustafa Şeref Bey, Ministre de l'Economie Nationale;

Menemenli Numan Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères; .et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE

M. André Michalakopoulos, Vice-Président du Conseil et Ministre des Affaires Etrangères;

M. Sp. Polychroniades, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentaire;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE I.

ARTICLE I.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront, en observant les lois et règlement du pays, entrer librement, voyager, séjourner et s'établir dans le territoire de l'autre, ou l'abandonner en tout temps sans être soumis à des restrictions, de quelque nature qu'elles soient, autre que celles auxquelles sont ou seraient soumis les nationaux ou s'il existe des dispositions spéciales pour les étrangers, les ressortissants de la nation la plus favorisée, sans préjudice, toutefois, des prescriptions de police concernant les étrangers.

Il est, toutefois, entendu que les dispositions di-dessus ne portent aucune atteinte au droit reconnu à chacune des Hautes Parties Contractantes de réglementer par une loi l'immigration.

ARTICLE II.

ARTICLE II.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve le droit d'interdire par mesures individuelles, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des moeurs, la police sanitaire et la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, aux ressortissants de l'autre Partie de s'établir ou de séjourner sur son territoire et de les expulser pour les motifs ci-dessus mentionnés.

L'autre Partie s'engage à accueillir de nouveau ses ressortissants et leurs familles ainsi expulsés si leur nationalité est certifiée par le consul compétent. Cette disposition ne ~~xx~~ s'applique pas aux personnes indésirables pour des raisons politiques.

ARTICLE III.

ARTICLE III.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, la liberté complète d'acquérir et de posséder toute sorte de biens mobiliers et immobiliers dont l'acquisition ou la possession est ou sera permise par les lois de l'autre Haute Partie Contractante aux ressortissants du pays le plus favorisé. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière ou les acquérir par voie de succession sous les mêmes conditions que celles qui sont ou seront établies en ce qui concerne les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

Il ne pourront être assujettis, dans aucun des cas prévus à l'alinéa précédent, à des impôts, taxes ou charges, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux nationaux.

Il leur sera également permis d'exporter, en se conformant aux lois et règlement du pays, librement leurs biens et leurs marchandises en général. Ils ne seront assujettis, à cet effet, à aucune autre restriction ni à aucun droit autre ou plus élevé que ceux auxquels seraient soumis dans les circonstances identiques les ressortissants de l'autre Haute Partie Contractante.

ARTICLE IV.

ARTICLE IV.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes pourront, à condition de se conformer aux lois en vigueur dans le territoire de l'autre, y exercer leur commerce soit en personne, soit par l'entremise des agents dont il leur semblera bon de se servir.

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues que, dans tout ce qui se rapporte au commerce, à la navigation et à l'industrie, à l'exercise des professions ou métiers ou d'une occupation de n'importe quelle espèce, les privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux navires et citoyens ou sujets d'un autre pays étranger seront étendus, simultanément et sans demande, condition ou compensation, aux navires et ressortissants de l'autre; leur intention étant de s'assurer réciproquement à cet égard le pied d'égalité avec le pays étranger le plus favorisé.

Toutefois, il est bien entendu, que les Hautes Parties Contractantes pourront réserver à leurs propres nationaux, en vertu des lois et règelements, les industries ambulantes, le colportage, ainsi que tout autre métier ou profession qu'Elles jugeront opportun.

ARTICLE V.

ARTICLE V.

Les sociétés par actions et autres sociétés commerciales y compris les sociétés industrielles, financières, les compagnies d'assurance et de transport qui ont leur siège sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et qui y existent régulièrement, d'après les lois de cette dernière, seront reconnues par l'autre Partie comme existant régulièrement.

Lesdites sociétés pourront, en se soumettant aux lois et règlements de l'autre pays qui sont ou seront en vigueur, et lorsque la législation de celui - ci prévoit l'obligation d'une autorisation, après l'obtention de cette autorisation, s'établir sur le territoire de ce Pays, y créer des filiales, succursales ou agences et y ester en justice comme demandeur ou défendeur.

Chacune des Hautes Parties Contractantes consent à ne pas établir, par le moyen de cette autorisation, une entrave à l'etablissement des sociétés exerçant une activité généralement permise chez Elle aux sociétés de tous autres pays.

L'activité desdites sociétés constituées sous la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes, en tant qu'elle s'exerce sur le territoire de l'autre, sera soumise aux lois et règlements de celle-ci.

Pour tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leurs biens, droits et intérêts, elles jouiront dans l'autre Pays du même traitement que les sociétés nationales. Elles seront, en outre, dispensées, à charge de réciprocité, de la caution judicatum solvi.

D'autre part, en se soumettant aux lois et sous réserve des restrictions prévues par la législation du Pays, les sociétés de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront acquérir, sur le territoire de l'autre, toute espèce de biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu qu'en ce qui concerne les immeubles, l'acquisition ne doit pas être l'objet même de la société.

ARTICLE VI.

ARTICLE VI.

Les sociétés visées dans l'article précédent, ainsi que leurs filiales, succursales et agences ne seront pas soumises sur les territoires respectifs des Hautes Parties Contractantes, en ce qui concerne les droits, taxes et impôts, à une charge fiscale plus élevée que celle supportée par les sociétés nationales de même nature, sauf les taxes et charges afférentes à l'obtention des actes d'autorisation et d'enregistrement des sociétés étrangères.

Toutefois, cette disposition ne pourra être invoquée par une des Hautes Parties Contractantes pour demander le bénéfice des exonérations d'impôts accordées, soit à des établissements fondés par l'Etat, soit à des concessionnaires d'un service public.

En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou bénéfices, chacune des Hautes Parties Contractantes ne taxera les sociétés, succursales, filiales ou agences de l'autre, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif social qu'elles ont investi sur son territoire, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent et des affaires qu'elles y prètiquent.

Lesdites sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes ne pourront pas concentrer leurs opérations principales visées par leurs statuts sur le territoire de l'autre Haute Partie Contractante sans avoir demandé et acquis la nationalité de cette dernière. Les filiales et succursales des Banques Etrangères ayant leur siège central dans le pays dont elles relèvent ne sont pas visées par l'alinéa précédent.

ARTICLE VII.

ARTICLE VII.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes n'auront à payer, sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que pour l'exercice de toute sorte de commerce, industrie, métier et profession aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Néanmoins, en ce qui concerne lex taxes de séjour, ainsi que les taxes afférentes à l'accomplissement des formalités de police, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront du traitement accordé aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

ARTICLE VIII.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes auront, dans le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux aux fins de poursuivre et défendre leurs droits, sans autres conditions, restrictions ou taxes autres que celles imposées aux nationaux, et jouiront, comme ceux - ci, de la liberté de choisir, dans tous les procès, leurs avocats, avoués ou agents parmi les personnes admises à l'exercice de ces professions selon les lois des territoires en question.

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, à charge de réciprocité, sur le territoire de l'autre, de l'assistance judiciaire et de l'exemption de la caution judicatum solvi.

ARTICLE IX

ARTICLE IX

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires de l'autre, seront exempts, en temps de paix comme en temps de guerre, de tout service militaire obligatoire aussi bien dans l'armée de terre, la marine ou les forces aériennes que dans la garde ou la milice nationale, et, sous réserve des exceptions spécifiques prévues par les lois respectives, de l'exercice de n'importe quelles fonctions judiciaires, administratives ou municipales. Ils seront également exemptés de toute contribution, soit en argent soit en nature, imposée à titre d'équivalent pour tels services ou pour l'exercice de telles fonctions.

Les ressortissants et les sociétés de l'une des Hautes Parties Contractantes, dans les territoires de l'autre, ne seront, en aucun cas, assujettis à des réquisitions militaires ou civiles autre que celles qui pourraient être imposées aux ressortissants ou sociétés de l'autre Haute Partie Contractante. En ce qui concerne la procédure et l'indemnisation desdites réquisitions, ils seront soumis à la législation locale, au même titre que les nationaux.

ARTICLE X.

ARTICLE X.

Les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de la République Turque ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Hellenique, en ce qui concerne les étroits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroit, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorise, quelles que soient leurs appellations régionales.

De même, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire de la République Hellénique ne pourront être soumis à leur importation dans le territoire de la République Turque, en ce qui concerne les droits de douane, les surtaxes et coefficients de majoration ou tous autres droits ou charges quelconques, y compris l'octroi, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé ou qui pourrait être accordé à l'avenir aux produits similaires du pays le plus favorisé, quelles que soient leurs appellations régionales.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier de la République Turque énumérés à la liste A bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier de la République Hellénique des tarifs stipulés à ladite liste.

Il est convenu que les droits additionnels perçus par l'Etat au profit de revenus nationaux, provinciaux ou municipaux, sur tout article produit ou fabriqué en Turquie à leur importation en Grèce (tels que l'octroi prévu par l'article 5 de la loi du 22 décembre 1923 sur

le tarif douanier, le droit pour le service de l'emprunt forcé de 1922, les droits au profit de la statistique des orphelins et des réfugiés) ne péuvent dépasser au total les 75% du droit d'entrée correspondant et que la taxe pour le service de l'emprunt forcé de 1922 ne dépassera pas les 39% et que le taxe d'octroi les 30% du droit d'entrée correspondant.

Les articles produits ou fabriqués en Turquie seront exemptés en Grèce de la taxe municipale intérieure perque sur les articles similaires de production indigène toute les fois que ceux-ci sont tmansportés d'une ville à l'autre.

De même, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, les produits naturels ou fabriqués originaires du territoire douanier hellénique enumérés à la liste B bénéficieront, à leur importation dans le territoire douanier turc, des pourcentages de reduction stipulés à ladite liste.

ARTICLE XI.

A l'exportation vers la Turquie il ne sera perçu en Grèce, et à l'exportation vers la Grèce il ne sera perçu en Turquie, d'autres droits ni des droits plus élevés de sortie ou des taxes d'autres natures que ceux qui sont ou seront perçus à l'exportation des mêmes produits vers le pays le plus favorisé à cet égard.

ARTICLE XII.

L'assurance du traitement sur le pied d'égalité avec un pays tiers s'étend à la manière de percevoir des droits d'importation et d'exportation, à la mise des marchandises dans les entrepôts des douanes, aux redevances et formalités douanières, au traitement et à l'expédition en douane des marchandises importées, exportées ou passant en transit.

ARTICLE XIII.

Les produits naturels ou fabriqués de l'un des Pays Contractants importés dans le territoire de l'autre, après avoir transité par les territoires dun ou de plusieurs pays tiers, ne seront pas soumis, à leur importation, à des droits de douane ou à des redevances autres ou plus élevés que s'ils avaient été importés directement de leur pays d'origine.

Cette disposition s'applique aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

ARTICLE XIV.

ARTICLE XIV.

Les taxes intérieures qui sont ou seront imposées dans le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes sur la production, la préparation ou la consommation d'un produit, soit pour le compte de l'Etat, soit pour celui des communes et des corporations, ne devront sous aucun prétexte, frapper les produits du territoire de l'autre Partie plus lourdement et d'une façon plus gênante que les produits similaires du pays même s'il en existe, et à défaut des produits similaires nationaux, que celles appliquées aux produits similaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XV.

Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant : 1) s'il s'agit de matières premières proprement dites ou de produits naturels qui sont originaires de l'autre Pays; 2) s'il s'agit d'un produit manufacturé qui remplit, soit en ce qui concerne la matière incorporée, soit en ce qui concerne le travail subi, les conditions auxquelles le Pays importateur soumet la reconnaissance de la nationalité.

Les certificats d'origine établis selon le modèle annexé à la présente Convention (annexes C. et C 1), seront délivrés soit par les Chambres de Commerce et d'Industrie dont relève l'expéditeur, soit par les autorités douanières, soit par tout organe ou groupement que le Pays destinataire aura agréé.

Le gouvernement du Pays importateur pourra exiger que lesdits certificats soient visés par ses autorités diplomatiques ou consulaires.

Les colis postaux ne seront pas assujettis aux certificats d'origine s'il ne s'agit que d'envois dont la valeur ne dépasse pas 50 livres turques ou 2.000 drachmes.

ARTICLE XVI.

ARTICLE XVI.

Les Hautes Parties Contractantes s'accordant, en toute matière de prohibitions ou de restrictions d'importation et d'exportation ou d'autres limitations de la liberté de commerce le traitement de la nation la plus favorisée.

Il ne sera dérogé à ce traitement que :

a) pour des raisons de sûreté publique ou de défense du territoire;

b) par mesure de police sanitaire, en vue de protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes;

c) pour le contrôle de l'importation des armes, munitions et matériel de guerre et de tous approvisionnements destinés à la guerre;

d) pour l'exercice des monopoles d'Etat.

Si l'une des Hautes Parties Contractantes établit le contrôle d'importation au moyen de licences, Elle appliquera, en ce qui concerne leur octroi aux produits de l'autre Partie, des dispositions aussi favorables que celles auxquelles seront soumis les produits naturels ou fabriqués de tout autre pays.

En vertu de ces dispositions, les conditions à remplir et les formalités à accomplir à l'effet d'obtenir lesdites licences seront immédiatement portées, dans la forme la plus claire et la plus précise, à la connaissance du public. L'examen des demandes sera effectué avec la plus grande célérité.

Il en sera de même pour la remise des licences dont le mode de délivrance sera aussi simple et aussi stable que possible et établi d'une manière à prévenir le trafic de ces titres. A cet effet les licences, lorsqu'elles seront accordées à des personnes, devront porter le nom du bénéficiaire et ne devront pas pouvoir être utilisées

par une autre personne.

Toute levée de prohibition accordée à titre temporaire par l'une des Hautes Parties Contractantes au profit des produits d'une puissance tierce s'appliquera immédiatement et inconditionnellement aux produits identiques ou similaires originaires et en provenance de l'autre Partie.

Dans le cas où l'une des Hautes Parties Contractantes établirait des prohibitions ou restrictions les dérogations et les contingents éventuels seront octroyés de façon à ne préjudicier que le moins possible aux relations commerciales entre les deux Parties.

ARTICLE XVII.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit libre sur les voies les plus appropriées au transit international aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisés.

Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes seront réciproquement exemptes de tout droit de douane ou de toute autre redevance, à l'exception des droits de statistique et des frais de surveillance et de magasinage.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à ne pas entraver le transit par des formalités ou autres mesures qui pourraient restreindre le transit, tout en se réservant le droit de prendre toutes les mesures pour garantir que les marchandises et spécialement celles qui forment l'objet d'un monopole d'Etat ou celles dont l'importation est prohibée ne soient pas introduites clandestinement dans le pays, mais réellement transitées.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi bien aux marchandises en transit direct qu'aux marchandises transitant après transbordement, réemballage ou entreposage.

Le transit des marchandises pourra être prohibé ou restreint si dûment ces mesures sont appliquées à tous les pays ou à tous ceux qui sont soumis aux mêmes conditions :

1.-Pour des raisons de sûreté publique et de l'Etat;

2.-Pour des raisons de police sanitaire ou en vue d'assurer la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles.

ARTICLE XVIII.

ARTICLE XVIII.

Les commis-voyageurs, ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre Partie, en tout ce qui concerne leur activité et notamment au sujet des facilités douanières accordées pour les échantillons, du même traitement que les commis-voyageurs de la nation la plus favorisée.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et aux marchés, en tant qu'ils ne sont pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les dispositions ci-dessus n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, a cet égard, l'entièreliberté de sa législation.

ARTICLE XIX.

ARTICLE XIX.

Les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes se rendant aux foires et marchés, pour autant qu'ils ne sont pas réservés aux nationaux, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle annexé (annexe D et D 1) délivrée par les autorités du Pays dont ils sont ressortissants.

Les dispositions de l'alinéa 1 n'étant pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes qui n'exercent ni industrie ni commerce, chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve, à cet égard, l'entièreliberté de sa législation.

ARTICLE XX.

ARTICLE XX.-

Chacune des Hautes Parties Contractantes laissera libres de tous droits et taxes, à l'importation et à l'exportation, les articles ci-après énumérés, à la condition que ces articles soient destinés à être réexportés ou réimportés et sous réserve des garanties prévues par les législations de chacune d'Elles.

a) Les emballages, sacs et tonnaux de toute sorte en usage dans le commerce et les bâches et autres moyens d'empaquetage, ainsi que les ensouples, les bobines de bois et rouleaux de cotton qui sont introduits du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre en vue de servie à l'exportation de marchandises ou, après qu'il aura été dûment établi que ces articles ont servi à cet usage, qui seront réintroduits du territoire de l'autre Partie.

b) Les objets destinés à des réparations.

Il est entendu que ces objets s'ils sont réimportés dans les Pays d'exportation sont, à leur réimportation, exempts de droits d'entrée; les matières ou parties passibles de droit de douane qui sont ajoutées à ces objets en quantité considérable lors de la réparation seront dédouanées indépendamment des objets mêmes et selon le tarif auquel elles étaient assujetties avant leur combinaison; le poids servant de base au dédouanement peut être fixé par une évaluation.

c) Les marchandises (à l'exception des objets comestibles) qui sont destinées à des marchés, foires ou expositions.

Les intéressés prendront soin de fixer la durée de l'emploi des objets en question à leur entrée dans le Pays. Ce délai pourra être prolongé au besoin selon les prescriptions légales par les autorités douanières.

ARTICLE XXI.

ARTICLE XXI.-

Le traitement sur le pied d'égalité avec un tiers Etat ne sera pas applicable :

1.- aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par l'une des Hautes Parties Contractantes dans le trafic frontalier avec les pays limotrophes dans une zone s'étendant à 15 kilomètres de chaque côté de la frontière;

II.- aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière;

III.- aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de trafic douanier et généralement en toute autre matière commerciale, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

ARTICLE XXII.

ARTICLE XXII.-

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Hautes Parties Contractantes ni quant au prix de transport, ni quant au temps et au mode d'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes dans le territoire de l'autre ou qui transitent, ne seront pas traités, sous le rapport d'expédition ou de prix de transport, moins favorablement que ceux qui partent, des territoires respectifs soit pour une destination à l'intérieur, soit pour l'étranger, pourvu que le transport ait lieu sur la même ligne et dans la même direction.

Des exceptions ne seront admises qu'en tant qu'il s'agira de transports effectués à prix réduits et ayant pour but de remédier à une détresse passagère dans des cas particuliers ou de transport destinés à la charité.

Les deux Gouvernements se réservent en outre de régler, par contact direct des administrations des chemins de fer, les détails des communications ferroviaires réciproques et du transit.

ARTICLE XXIII.-

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour donner aux commerçants la possibilité de se procurer des informations officielles concernant les tarifs de douane et, notamment, les taux de droits à percevoir sur une marchandise déterminée. La demande doit contenir, selon les règlements du Pays d'importation, un échantillon de la marchandise ou bien des descriptions détaillées, une copie ou photographie de celle-ci.

ARTICLE XXIV.-

ARTICLE XXIV.-

Les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes auront, dans les territoires de l'autre, les mêmes droits que les ressortissants ou sociétés de Celle-ci en ce qui concerne les brevets d'inventions, les marques de fabrique ou de commerce et les noms commerciaux, à condition d'observer les modalités prescrites par la loi.

ARTICLE XXV.-

ARTICLE XXV.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Hautes Parties Contractantes qui entreront, sur lest ou chargés, dans les eaux et ports de l'autre Partie, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, y jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les bateaux nationaux et n'y seront assujettis à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque autorisé par le gouvernement, autres que ceux qui sont ou qui pourront être imposés aux bâtiments nationaux.

ARTICLE XXVI.-

ARTICLE XXVI.-

En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires dans les ports, rades, docks et havres des Hautes Parties Contractantes, tous les privilèges ou facilités accordés par l'une des Parties aux navires nationaux seront également accordés aux navires de l'autre Partie, quelles que soient leur provenance ou leur destination.

ARTICLE XXVII.-

ARTICLE XXVII.-

Les cargaisons, quelles qu'en soient la provenance ou la destination, ne seront assujetties à des droits ou charges autres ni plus forts et ne seront traités autrement que s'ils étaient importés ou exportés sous pavillon national. Les passagers et leurs bagages seront pareillement traités, comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

ARTICLE XXVIII.-

ARTICLE XVIII.-

Les dispositions de cette Convention relatives à la concession réciproque du traitement national en matière de navigation ne s'étendent pas :

I.- au cabotage et à la navigation dans les eaux intérieures, lesquels continuent à être régis par les lois qui sont ou seront en vigueur dans les territoires de chacune des Hautes Parties Contractantes ;

II.- aux encouragements sous forme de primes et autres accordés ou qui seraient accordés à la marine marchande nationale ;

III.- à l'exercice de la pêche dans les eaux territoires des Hautes Parties Contractantes et à l'exercice du service maritime des ports, des rades et des plages.

Le service maritime comprend l'exercice du remorquage et du pilotage, l'assistance et le sauvetage maritime, en tant que ces opérations s'effectuent dans les limites des eaux territoriales et dans la Mer de Marmara.

Il est entendu que les matières dérogatoires qui resteraient en dehors des énumérations ci-dessus mentionnées seront régies par le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE XXIX.-

ARTICLE XXIX.-

La nationalité des bateaux et navires sera, de part et d'autre, admise d'après les documents et certificats délivrés à cet effet par les autorités compétentes des Etats respectifs, conformément aux lois et règlements de chaque Pays. Les certificats de jauge, de navigabilité et autres documents relatifs àla jauge délivrés par l'une des Hautes Parties Contractantes conformément au système anglais seront reconnus par l'autre jusqu'à la conclusion des arrangements spéciaux entre les deux Hautes Parties Contractantes.

ARTICLE XXX.-

ARTICLE XXX.-

Les navires de chacune des Hautes Parties Contractantes pourront se rendre dans un ou plusieurs ports de l'autre, soit pour y débarquer tout ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers en provenance de l'étranger, soit pour y embarquer tout ou une partie de leur cargaison, marchandises et passagers à destination de l'étranger. Ils pourront, en se conformant aux lois et règlements des Pays respectifs, conserver à bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port ou à un autre pays, et la réexporter sans être tenus à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit ou frais, sauf les droits de surveillance lesquels, d'ailleurs, ne pourront être perçus qu'au taux le plus bas fixépour la navigation nationale.

ARTICLE XXXI.-

ARTICLE XXXI.-

En cas de naufrage, écouement, avarie en mer ou relâche forcée d'un bâtiment de l'une des deux Hautes Parties Contractantes dans les eaux de l'autre, le bâtiment et sa cargaison jouiront des mêmes faveurs et immunités que les lois et règlements des Pays respectifs accordent, dans les circonstances analogues, aux bâtiments nationaux. Aide et assistance seront données, dans la même mesure qu'aux nationaux, au capitaine, à l'équipage et aux passagers, tant pour eux-mêmes que pour le bâtiment et sa cargaison.

En ce qui concerne le droit de sauvetage, il sera fait application de la législation du Pays où le sauvetage a eu lieu.

Les marchandises sauvées d'un bâtiment échoué ou naufragé ne seront assujetties à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient introduites dans le pays pour la consommation intérieure.

ARTICLE XXXII.-

ARTICLE XXXII.-

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la liberté de nommer des Consuls Généraux, Consuls et Vice-consuls qui pourront résider dans les villes et ports des territoires de l'autre Partie où les Gouvernements respectifs admettent de pareils representants d'un autre pays étranger quelconque. Ces Consuls Généraux, Consuls et Vice-consuls n'entreront pas cependant en fonction avant d'avoir obtenu, selon la forme usuelle, le consentement du gouvernement du Pays où ils sont nommés.

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires de l'autre Partie, des mêmes privilèges, droits et exemptions, à condition de réciprocité, que ceux qui sont ou seront accordés aux officiers consulaires similaires d'un autre pays étrangers quelconque.

ARTICLE XXXIII.-

ARTICLE XXXIII.-

Au cas du décès d'un ressortissant de l'une de Hautes Parties Contractantes dans les territoires de l'autre, qui laisserait des parents sans, toutefois, qu'il y ait sur le lieu de décès aucune personne autorisée par les lois du Pays du défunt à se charger de sa succession et à l'administrer, l'officier consulaire compétent du pays dont le défunt était ressortissant sera autorisé, après avoir accompli les formalités nécessaires, à prendre en charge la succession et à l'administrer de la manière et dans les limites prescrites par la loi du pays où se trouvent les biens du défunt.

Il est entendu qu'en tout ce qui concerne l'administration de la succession de défunts, tous les droits, privilèges, faveurs ou immunités que l'une des Hautes Parties Contractantes a déjà accordés ou accordera ultérieurement aux officiers consulaires d'un autse pays étranger quelconque, seront étendus immédiatement, à condition de réciprocité, aux officiers consulaires de l'autre Haute Partie Contractante.

ARTICLE XXXIV.-

ARTICLE XXXIV.-

Les officiers consulaires de l'une des Hautes Parties Contractantes résidant dans les territoires de l'autre recevront, des autorités locales, l'assistance permise par la loi pour la reprise des marins, autres que les nationaux de Celle-ci, déserteurs des vaisseaux de la première Partie.

ARTICLE XXXV.

ARTICLE XXXV.-

Sous réserve des dispositions qui pourraient découler d'une convention d'arbitrage entre les deux Pays, les différends qui viendraient à s'élever entre les deux Hautes Parties Contractantes sur l'interprétation de la présente Convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis d'un commun accord par voie de compromis à un arbitrage.

ARTICLE XXXVI.

ARTICLE XXXVI.-

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à A thènes, aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée de deux années. A partir de cette date, elle restera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une des Hautes Parties Contractantes avec un délai de six mois.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentaires ont signéla présente Convention et y ont apposéleurs sceaux.

Fait en français en double exemplaire à Ankara le 30 octobre 1930.

Dr. T. Rüştü

Zekâi

M. Şeref

M. Numan

A. Michalokopoulos

S. Polychroniadis

No. du tarif hellénique Cl.	Al.		Désignation des marchandises	Unité drh.	Droits en Métall.
Ex 1			Animaux vivants dont les poids ne dépassent pas 200 klgs. :	par tête	
-	a	1	Boeufs et taureaux.....	"	9
-	b	1	Vaches.....	"	9
-	c	1	Buffles.....	"	9
-	d	1	Veaux, bouvillons et génisses....	"	9
3	a		Fromages:	100 klgs.	
			1) en saumure (en tranches, toulou motyri).....	"	15
			2) ordinaire à pâte ferme (kefalo tyri).....	"	15
		Ex	3) Kasseri (Kaskevali).....	"	15
-	b		3) Beurre de cuisine, fondu, salé ou non, ainsi que beurre de mouton ou de chèvre destiné à être fondu, salé ou non.....	"	40
-	d		Oeufs de volailles et d'autres volatiles.....	"	exempts
4	a		Poissons frais.....	"	exempts
-	Ex c		Poissons dit lakerda, palamides, maquereaux, en saumure, ainsi que poisson séché dit tsiri.....	"	10
12	b		9) noix.....	"	15
			10) amandes et noisettes en coques...	"	15
			12) pistaches avec ou sans coques...	"	40
16			Grains et fruits oléagineux :		
--	a		1) de lin.....	"	0.75
18			Cires en général :		
--	a		Animales:		
			1) d'abeille jaune en plaques.....	"	110
36			Peaux brutes grandes ou petites :		
--	a		Sèches, salées ou non.....	"	6
--	b		Vertes, salées ou non ou enduites de terre.....	"	4
45			Bois de pin, de sapin et de hêtre :		
--	a		Ronds en troncs, avec ou sans écorce	"	2

No. du tarif hellénique Cl.	Al.	Désignation des marchandises	Unité	Droits en drh.	Métall.
45	b	Equarris grossièrement à la hache ..	100 klgs		4
--	c	Sciés :			
		1) d'une épaisseur supérieure à 50 mm.....	"		8
		2) d'une épaisseur supérieure à 15 mm..jusqu' à 50 mm.....	"		10
48		Bois pour usages spéciaux :			
--	b	douves pour la tonnellerie ou autres usages (parquets etc.) ;			
		1) non ouvrées.....	"		1
59	a	Charbon de terre (anthracite, houille, Xylite, lignite).....	tonne		2
161		Drogues et produits pharmaceutiques, sans réduction de tare pour les récipients ou autres emballages immédiats:	100 klgs		
---	a	Plantes médicinales :			
		1) racines, écorces, herbes feuilles, non dénommées, non pulvérisées...	"		12
		2) les mêmes pulvérisées.....	"		30
167		Matières tinctoriales, végétales ou anémales :			
---	b	Bois de teinture, en copeaux ou en poudre comme bois de campêche, bois rouge, bois jaune et similaires....	"		3
175		Matières brutes propres au tannage et à la teinture, ainsi que leurs extraits :			
---	a	Noix de gale, avelanèdes.....	"		exempts
220		Fils de coton retors :			
---	a	destinés à la couture.....	"		110
---	b	non destinés à la couture :			
		2) à plusieurs bouts.....	"		160
234		Fils de laine, simples ou retors :			
	a	Ecrus ou blanchis propres a la fabrication des tapis destinés à l'exportation (franchise provisoire)	"		Exemptss

No. du tarif future		Désignation des marchandises	Droits en Ltq. par 100 klgs. fixés par loi du 8/6/1929.	pourcent de réduction accordé.
Ex	75	Peaux ouvrées ;		
--	--	A. Tannées, non teintes :		
		2) de veau, vachette.....	175	12.5 %
		3) autres peaux	87.5	12.5 %
--	--	B. Tannées, teintes en toutes couleurs :		
		1) de mouton, agneau, chèvre et chevreau.....:	255	12.5 %
		2) de veau, vachette.....	.165	12.5 %
		3) autre peaux.....	.105	12.5 %
Ex	78	A. Cuir.....	80	12.5 %
Ex	87	Objets en peau et en cuir ;		
--	--	A.- Porte-monnaie, sacs de dames, étuis à cigarettes, étuis de nécessaires de toilette, chaine de montres :		
		1) simples ou combinés avec des matières communes.	.880	20 %
Note Ad Ex 87	A.	Sont àconsidérer comme matières "communes" les imitations d'ivoire, d'écaille et de nacre, le trocard, le galalith, le celluloide, la corne, l'os, leverre, la porcelaine, la soie artificielle et les métaux non précieux, même nickelés ou bronzés.		
Ex	179	Mandarines, cédrats	30	25 %
	215	Vins :		
	---	A. En tonneaux ou autres gros récipients	120	25 %
	---	B. En bouteilles, dame-jeannes, cruches, y compris les poids des récipients	.....150.	25 %
Ex	215	C. Vins doux ou de dessert :		
		1) en tonneaus ou autres gros récipients	120.	30 %
		2) en bouteilles, dame-jeannes	150	30 %
Ex	218	Raki, rhum, brandy, vermouth, eau-de-vie de vin et autres boissons similaires non sucrés, y compris ceux avec fruits :		
--	---	A. En tonneaux	225	20 %
--	---	B. En autres récipients, y compris le poids des récipients	240	20 %

No. du tarif ture		Désignation des marchandises	Droits en Ltq. par 100 klgs. fixés par loi du 8/6/1929.	Pourcent de Réduction accordé.
	231	Huile de térébenthine (naphte végétale) y compris l'essence.....	15	30 %
Ex	234	B.- Savons de lessive àl'huile d'olive (en pièces, blocs ou poudre)..	25	22.5%
Ex	261	B.- Paille à balais.....	4	30 %
Ex	276	B. Extrqits tannants valonés.....	4.5	20 %
	277	B.- Colophane	4	30 %
	369	Fils de coton teint, estampé(à un ou pleusieurs bouts) :		
	---	A.- Jusqu'à No. 14 anglais (No. 14 inclus).....	62.5	20 %
	---	B.- Au'dessus du No. 14 jusqu'à 24 anglais (No. 24 inclus)	67.5	20 %
	---	C.- Au-dessus du No. 24 anglais	60	20 %
	381	Tissus ou tricots de coton, blanchis, teints, estampés, brodés, brochés, non dénommés ailleurs dans le tarif (y compris.ceux mélangés ou combinés avec des fils métalliques) :		
	---	A.- Pesant jusqu'à 50 grammes au mètre carré(50 grammes inclus).....	180	20 %
	---	B.- Pesant plus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes au mètre carré(100 grammes inclus)	135	20 %
	---	C.- Pesant plus de 100 grammes jusqu'à 150 grammes au m ètre carré(150 grammes inclus).....	80.	20 %
	---	D.- Pesant plus de 150 grammes au mètre carré	62.5	20 %
Ex.	395	Articles de tricotage en coton tels que vêtements, flanelles, chemises, caleçons, cache-corsets, bas et chausettes (y compris ceux partiellement cousus) combinés ou non avec d'autres matières:		
--	---	B.- Ornés ou combinés avec d'autres matières.....	450	30 %

No. du tarif turc		Désignation des marchandises	Droits en Ltq. par 100 klgs. fixés par loi du 8/6/1929.	Pourcent de réduction accordé
	414	Ficelles, cordes, cables :		
	---	A.- Jusqu' à5 mm. de diamètre.....	37.5	20 %
	---	B.- De 5 mm. de diamètre et au'dessus	25	20 %
Ex	417	Tissus toile grossière d'emballage, sacs et ouvrages en jute, en fibres de coco ou autres matières végétales non dénommées dans le tarif (couleur naturelle ou teints) :		
--	---	A.- Toile grossière d'emballage.....	13	5 %
--	---	B.- Sacs.....	12	5 %
	468	Talc (toute espèce)	10	30 %
	494	Bouteilles, flacons, galons, pots dame-jeannes et similaires (teints ou couleur naturelle) :		
	---	A.- Ordinaires :		
		1) simples.....	3	20 %
		2) combinés avec d'autres matières (y compris ceux avec treillis de panier).....	6.25	20 %
	---	B.- Taillés, gravés et ornés ; 1) combinés avec des matières communes.....	57.5	20 %
	792	Saloxine.....	200	15 %
Ex	853	Sérums, vaccins, produits chimiques, produits médicinaux, chimicoindustriels et spécialités, non mentionnés dans le tarif : .		
--	---Ex	B.- Spécialités jouissant du permis d'importation du gouvernement..	Ad val. 25 %	20 %

Annexe C

République Hellénique

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athenes

Certificat d'origine

Nous Chambre de Commerce et d'Industrie d'Athenes certifions que:.....

.....

a déclarédevant nous, sous sa responsabilité, que les marchandises ci-dessous désignées sont d'origine ou de fabrica tion..... ..... connformément aux documents digne de foi qui nous ont été présentés par l'expéditeur. Ces marchandises sont envoyées à ..... à la consignation de..... commerçant ou industriel à ..... par voie de terre ou de navire.

Nombre et catégorie des colis	Marques et Numéros	Poids Br. ou Net ou mesure de cap.	Espèce de marchandises

Ainsi affirmé sous ma responsabilité.

Athènes, le.....

Signature du déclarant

Confirmé par, Nous, Chambre de Commerce et d'Industrie D'Athenes, qui attestons en outre que la vente des marchandises désignées ci-dessus, a été effectivement conclue, en ce pays.

Athènes, le.....

Le Directeur.

A N N E X E C 1

modèle

Certificat d'origine

Expéditeur :	Recevreur :
Nom.....	Nom .....
Domicelle.....	Domicile.....
Rhe.....	Rue.....

Nombre des colis	Mode d'emballage	Marques No.	Poids brut net en kilogramme et valeur	Voies d'expédition(chemin de fer, poste bateaux etc.	Contenu

Il est certifié que les marchandises désignées ci-dessus sont d'origine..... ....

..... le 193.:

(Désignation du bureau compétent et signature)

(sceaux)

A N N E X E D

NOM DE L'ETAT

(Autoritéde délivrance)

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance.

Bon pour: .....
No. de la carte.....

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

M.....
né à.....
demeurant à..... .....
rue ....
1)
ppssède..... ....
à .....
sous la raison de commerce ....
....
.....
(ou) est commis (de la maison .....
voyageurs au service (des maisons.....
à .....
1)
qui possède.....
possèdent .....
sous la raison de commerce , ...;..... ....

Le porteur de cette carte se proposant de receuillir des commandes dans les pays susvisés et de faire des achats pour la (les) maison (s) dont il s'agit, il est certifié que ladite (lesdites) maison (s) est (sont) autorisée (s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et son (leurs) commerce(s).à ..... et y paie (nt) les contributions légales à cet effet.

..... le ..... 193..

Signature du chef de la(des)maison(s)
.....

Signalement du porteur

Age.....
Taille.....
Cheveux.....
Signes particulières.....

Signature du porteur

1) Indication de la fabrique ou du commerce.

N.B. On ne doit remplir que la rubrique 1 du formulaire, lorsqu'il s'agit du chef d'un établissement commercial ou industriel.

(République Hellénique)

Carte de Légitimation pour voyageurs et Commerce

Valable pendant douze mois à compter de la date de délivrance

No. de la Carte :.....

Autorité de Délivrance : Chambre de Commerce et d'Industrie de

le Directeur

Bon pour _____

Signalement du Porteur

Photographie

Age _____

Taille _____

Cheveux _____

Signes particuliers

_____

Signature du porteur

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

Mr. _____

né à _____

démeurant à _____

Rue _____

possède (l) _____

à _____

_____

_____

Sous la raison du commerce

ou est commis-voyageur en service de la (des) maison (s) _____

_____

à _____

qui possède (nt) _____

_____

_____

sous la raison du commerce : _____

Le porteur de cette carte se proposant de récueilli des commandes dans les pays visés et, de faire des achats pour la(les) maison(s) dont il s'agit il est certifié que la dite (lesdites) maison(s) est (sont) autorisée(s) à pratiquer son (leurs) industrie(s) et sont (leurs) commerce(s) à _____

_____

_____

et y paye(nt) les contributions légales à cet effet.

Signature de chef de la (des) maison(s).

PROTOCOLE DE SIGNATURE

Au moment de signer la Convention en date de ce jour, les Hautes Parties Contractantes ont décidé de préciser certaines de ses clauses ainsi que leurs conditions d'application suivant les dispositions ci-après:

Ad. A rticle I.-

Il est entendu, toutefois, que les dispositions de l'article I ne portent pas atteinte ni aux stipulations de l'article I de la Convention d'Echange conclue à Lausanne le 30 janvier 1923, ni aux règlements qui sont ou seront en vigueur en matière de passeports, de visas, de permis de séjour et de la protection du marché national du travail.

Ad. Article IX.-

Il est entendu que l'expression "réquisitions civiles" couvre également les expropriations pour raison d'utilitépublique.

Ad. Article X.-

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de prendre les mesures nécessaires contre le dumping.

Au ca s où le tarif appliqué à l'un des articles de la liste B sur lesquels portent les pourcentages de réduction serait majoré, la tarifaction résultant, à la date de la signature de la présente Convention, des avantages qui y sont prévus, serait maintenue sans changement pour ledit article jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à partir de la mise en vigueur de la majoration susmentionnée.

Conformément à l'article 15 de la loi douanière No. 1499 du 8 juin 1929, aucune majoration du tarif turc ne peut être mise en vigueur moins de trois mois après la publication au Journal Officiel.

Il est bien entendu que, au cas où la Turquie procéderait à une

majoration .....

Protocole de Signature (suite)

majoration des taux de la liste B de son tarif douanier, les deux Hautes Parties Contractantes sont d'ores et déjà d'accord pour entamer des négociations, pendant la durée de la Convention, en vue de remédi-ter à ces majorations et d'y chercher sur de nouvelles bases une solution de condiliation.

Ad. Article XV.-

Il est entendu qu'en matière de certificats d'origine, les Hautes Parties Contractantes s'accordent, à chargé de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

Il est aussi entendu que les certifica ts d'origine délivrés par les autorités respectives des deux Pays pour le bétail àexport-ter ne seront pas soumis au x visas consulaires, à charge de réciprocité, dans les localités où il n'y a pas de consulats.

Ad. Article XXV.-

Il est entendu que les dispositions de l'article 25 ne doivent pas être considérées comme atteintes du fait que la Turquie accorde une réduction sur les ta xes de phare aux navires battant le pavillon national et faisant régulièrement le service de transport des valises postales turques entre les ports turcs.

Ad. Articles XXXII et XXXIII.-

Il est entendu que ni l'une ni l'autre des Hautes Parties Contractantes ne pourra invoquer le bénéfice du traitement du pays le plus favorisé énoncédans ces articles pour réclamer en faveur de ses officiers consulaires des droits autres ou plus étendus que ceux accordés par Elle-même aux officiers consulaires de l'autre Partie.

Ad. Article XXXV.-

Il est entendu .....

Protocole de Signature (suite)

Il est entendu que tous les cas ressortant du domaine de la souveraineté ou de la compétence exclusive de l'Etat conformément aux usages du droit international ne sauraient faire l'objet d'un arbitrage.

Le présent Protocole fait partie intégrante de la présente Convention et entre en vigueur en même temps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

Fait en français en double exemplaire à Ankara le 30 octobre 1930.

Dr. T. Rüşte
Zekâi
M. Şeref
M. Numan

A. Michalakopoulos

S. Polychroniadis

RECD

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, April 30, 1931.

No. 1704.

Subject: Ratification of Greco-Turkish Treaty.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

There are enclosed herewith copies of the Official Gazette No. 72, dated March 24, 1931, which contain the notice of ratification, as well as the text in French and Greek, of the Greco-Turkish Treaty of Establishment, Commerce and Navigation. The treaty was signed at Angora on October 30, 1930, and was fully reported by the Legation at that time.

Respectfully yours,

Robert P. Skinner

Enclosures as stated

Copy to American Embassy
at Istanbul.

CAF/cwf

767.68/5

FILED
MAY 26 1931

DOCUMENT FILE

NOTE

767.682/6

SEE 867.044/131 FOR #1282

FROM Turkey (Grew) DATED June 3, 1931

XXX NAME 1—1172 ...

REGARDING: the text and notice of ratification of the Turco-Greek Convention of Establishment, Commerce and Navigation, as contained in LA LEGISLATION TURQUE.

dew

DOCUMENT FILE

NOTE

767.682/7

SEE 767.68/690 FOR #1882

FROM Greece (Fisher) DATED Oct.8,1931.

TO NAME

1—1127 GPO

REGARDING: Ratifications of the series of treaties, signed at Ankara on October 30,1930, were exchanged on October 6,1931.

kn

DOCUMENT FILE

NOTE

767.682/8

SEE 767.00/43 FOR #45

FROM Turkey (Sherrill) DATED June 28,1932

TO NAME 1—1127

REGARDING: Turco-Greek Convention of Establishment, Commerce and Navigation.
One printed copy of the --.

leb

DOCUMENT FILE

NOTE

767.682/9

SEE 667.6831/12 FOR Desp.#353

FROM Turkey (Sherrill) DATED Feb.4,1933.
TO NAME 1—1127

REGARDING: interruption in Turco-Greek negotiations for a new commercial treaty. JOURNAL D'ORIENT suggests that a solution to the difficulties can be arranged by granting to Greece certain concessions in matters of navigation.

FU

Istanbul, February 4, 1933.

No. 353

SUBJECT: Interruption in the Turco-Greek negotiations for a new commercial treaty.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Yesterday the SS IZMIR brought back from Athens the Turkish delegates who had gone to that city for the purpose of negotiating a new Turco-Greek treaty of commerce. Today's JOURNAL D'ORIENT reports that negotiations have been interrupted by the demand of the Greek delegates that Turkey buy more Greek products.

The available statistics for the first ten months of 1932 show that Turkey exported to Greece some 4,500,000 Turkish pounds worth of products and during the same period the value of its importations from Greece only amounted to 256,000 Turkish pounds.

The above-

The above-mentioned newspaper says that satisfaction could not be given to Greece because Turkey is able to buy equivalent products from other countries cheaper than from Greece. For example, it is more advantageous for Turkish importers to buy bottles, glass, etc. from Belgium and Czechoslovakia than from Greece. The paper concludes by saying that perhaps a solution to the difficulties can be arranged by granting to Greece certain concessions in matters of navigation.

It is interesting to note that Greece, in order to have a more favorable balance in its trade with Turkey, has not approached the subject by requesting the latter country to open its quota restrictions on its importations of Greek products but has demanded that Turkey increase its purchases from Greece. The objective is of course the same but the procedure is different.

Respectfully yours,

Charles H. Sherrill.

631
RDC:ON

Istanbul, February 4, 1933.

No. 353

SUBJECT: Interruption in the Turco-Greek negotiations for a new commercial treaty.

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Yesterday the SS IZMIR brought back from Athens the Turkish delegates who had gone to that city for the purpose of negotiating a new Turco-Greek treaty of commerce. Today's JOURNAL D'ORIENT reports that negotiations have been interrupted by the demand of the Greek delegates that Turkey buy more Greek products.

The available statistics for the first ten months of 1932 show that Turkey exported to Greece some 4,500,000 Turkish pounds worth of products and during the same period the value of its importations from Greece only amounted to 256,000 Turkish pounds.

The above-

The above-mentioned newspaper says that satisfaction could not be given to Greece because Turkey is able to buy equivalent products from other countries cheaper than from Greece. For example, it is more advantageous for Turkish importers to buy bottles, glass, etc. from Belgium and Czechoslovakia than from Greece. The paper concludes by saying that perhaps a solution to the difficulties can be arranged by granting to Greece certain concessions in matters of navigation.

It is interesting to note that Greece, in order to have a more favorable balance in its trade with Turkey, has not approached the subject by requesting the latter country to open its quota restrictions on its importations of Greek products but has demanded that Turkey increase its purchases from Greece. The objective is of course the same but the procedure is different.

Respectfully yours,

Charles H. Sherrill.

631
RDC:GM

EMBASSY OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

7286

Ankara, Turkey, March 15, 1939.

No. 990

Subject: Turkish-Greek Protocol of December 15, 1938.

DEPARTMENT OF STATE
APR 5 - 1939
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

1939 APR 7 PM 3 47
DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF COMMUNICATIONS AND RECORDS

Commerce

OFFICE OF THE ADVISER ON
INTERNATIONAL ECONOMIC AFFAIRS
APR 27 1939
DEPARTMENT OF STATE

APR 13 1939

TREATY DIVISION
APR 20 1939
DEPARTMENT OF STATE

A-M/C
RECORDING DESK
FILE-C.S.

DEPARTMENT OF STATE
ASSISTANT SECRETARY OF STATE
APR 19 1939

DIVISION OF
TRADE AGREEMENTS
TA
MAY 4 1939
DEPARTMENT OF STATE

767.682/10

767.6831/36

The Honorable

The Secretary of State,

Washington, D. C.

Sir:

I have the honor to refer to the Embassy's despatch No. 1212 of January 30, 1931, transmitting a copy of the Convention of Establishment, Commerce and Navigation concluded between Greece and Turkey on October 30, 1930, and the Embassy's despatch No. 818 of November 2, 1935, transmitting copies of an Annex to the above-mentioned Convention and a Clearing Agreement concluded between Greece and Turkey on September 26, 1935, and to forward for the Department's records an official announcement setting forth the modifications effected in the above-mentioned agreements by a protocol signed at Athens on December 15, 1938.

1/

It will be noted that Greece undertakes to continue to pay for 50% of the Turkish exports to Greece in free foreign exchange.

Respectfully yours,

J. V. A. MacMURRAY

Enclosure:
1. Official announcement.

631
RFK/g/rs COPY TO LEGATION, ATHENS.

Enclosure No. 1 to Despatch No. 990 dated March 15, 1939, from the Embassy at Ankara.

SOURCE: WEEKLY INFORMATION BULLETIN of the TÜRKOFIS, No. 83, January 9, 1939.

TREATY RELATIONS WITH GREECE RESULTING FROM THE SIGNATURE IN ATHENS OF THE PROTOCOL OF DECEMBER 15, 1938.

A) There exists between Turkey and Greece a Convention of Establishment, Commerce and Navigation signed on October 30, 1930. An annex was made to the said Convention on September 26, 1935. Modifications have now been effected in the Convention of October 30, 1930, as well as in its annex of September 26, 1935, by the notes attached to the additional Protocol signed recently in Athens on December 15, 1938.

These modifications consist of the following:

a- Turkish Tariff item 414 A, B figuring on list B of the Convention of Establishment, Commerce and Navigation of October 30, 1930, with a reduction of 20%, has been removed.

b- The words "artificial silk" figuring in the note relating to tariff item 87 A on the same list have been deleted.

c- The limit of 225 kilos relative to the customs duty to be levied on live animals to be imported into Greece from Turkey has been raised to 275 kilos for the entre period of validity of the Agreement of September 26, 1935.

B) The Clearing Agreement of September 26, 1935, existing between Turkey and Greece has also been modified by the supplementary agreement of December 15, 1938. The modifications

are

are as follows:

a- While according to Article 1 of the former Clearing Agreement goods of Greek origin could be imported into Turkey only within the limits of lists Nos. 1 and 2, the new supplementary agreement has completely changed the said Article 1 which has been replaced by a provision to the effect that the goods of either of the two countries shall be admitted into the territory of the other country in accordance with the general import régime prevailing in the importing country at the time of importation. Consequently, our interested exporters are requested to apply to the chambers of commerce in order to ascertain the nature of the goods of Turkish origin which they may export to Greece. The chambers of commerce have already been provided with the necessary information on this subject and instructed to communicate such information to the interested parties. As regards the goods which may be imported into our country from Greece; since this country comes within the countries falling under the scope of the provisions of Article 2 of the General Import Régime (No. 2/7005), all importation may be efrected freely within the said provisions.

b- According to a provision added to Article 2 dealing with certificates of origin, the Central Bank of the Republic of Turkey and the Bank of Greece shall send to each other the pertinent notices of collection even if the certificates of origin are not presented at the moment of payment. In this case, the importers shall guarantee the bank of issue of their country that the

goods

goods the countervalue of which is being deposited have actually been imported for domestic consumption. B oth Banks, however, undertake to forward to each other copies B of the certificates of origin upon clearance of the goods through the customs.

c- Article 3 has been changed completely. As in the case of the previous Agreement Greece undertakes also in the new agreement to pay for 50% of our exports to that country in free foreign exchange. Although in the former agreement this foreign exchange was specified as French Francs, the new agreement leaves the choice of the foreign currency to the Central Bank. This bank will be free to change the nature of the foreign exchange by notifying the Bank of Greece accordingly. Naturally such changes will be effective only after the notification of the change to the Bank of Greece by the Central Bank.

Furthermore, it has been agreed that small sums to be sent to Greece from Turkey by Turkish or Greek citizens residing in Turkey, shall be paid from Account A to be kept by the B ank of Greece in Turkish liras, provided the two banks agree thereto and the operation in question does not assume the nature of a transfer of capital.

d- The new Agreement modifies completely Article 4 of the former agreement. According to this Article, the countervalue of coal and olive cake of Turkish origin to be imported into Greece shall remain outside of the general clearing account A. The countervalue of coal shall be entered by the Bank of Greece into account C and be paid from the trilateral clearing.

The

The assets in account C may be employed for the payment of travel expenses in excess of the individual allowance and - after the limit (plafond) of 15,000,000 drachmas has been used up - for new travel expenses which may arise and for the payment of small sums to be sent to Greece from Turkey by Turkish and Greek citizens residing in Turkey, provided such operations do not constitute a transfer of capital.

The countervalue of olive cake and cereals will be deposited with the Bank of Greece. These amounts shall be kept entirely at the disposal of the Central Bank and be paid in the free foreign exchange to be designated by the Central Bank.

e- Article 7 of the Agreement has also undergone changes. The new Article 7 coming under Section 8 of the Protocol deals with the method to be followed in the determination of the rate of the Turkish lira, the drachma and the other foreign exchanges. The same Article furthermore specifies that payments effected by importers as mentioned in Section 4 of the Protocol and in Article 5 of the Clearing Agreement of September 26, 1935, shall not imply a release as far as foreign exchange risks is concerned, and that they shall be required to refund to the Bank of issue of their country any differences of rate which may arise between the date of the payment of their debts and the date of the compensation of these sums in the clearing account.

f- The following provisions have been included in the new

agreement

agreement as Article 6 bis: The countervalue of expenses paid such as freight and insurance by exporters on bills of lading and insurance policies, shall, accompanied by supporting documents, be deposited with the banks of issue of both countries and the amount thus collected by the bank of issue of the importing country shall be kept at the disposal of the other bank in the form of free foreign exchange.

g- The conversion of the percentage indicated in paragraph C, into the foreign exchange to be specified by the Central Bank of the Republic, shall be effected on the basis of the latest rate on the Ankara Exchange of the foreign currency indicated on the invoice.

h- The new agreement prolongs the Clearing Agreement of September 26, 1935, along the lines of the above modifications, for a period of one year beginning on January 1, 1939. Should it not be cancelled by two months notice prior to its expiration, the agreement shall be renewed automatically for periods of one year each.

LEGATION OF THE
UNITED STATES OF AMERICA

Athens, June 6, 1939.

No. 3091.

Subject: Ratification of Protocol of December 15, 1938, Amending Greco-Turkish Treaty of Establishment, Commerce and Navigation of October 30, 1930.

For the Attention of the Treaty Division

DEPARTMENT OF STATE
JUL 5 - 1939
DIVISION OF
NEAR EASTERN AFFAIRS

TREATY DIVISION
JUN 29 1939
DEPARTMENT OF STATE

RECEIVED
DEPARTMENT OF STATE
1939 JUN 27 PM 3 37
DIVISION OF
COMMUNICATIONS
AND RECORDS

DEPARTMENT OF STATE
DIVISION OF
COMMUNICATIONS AND RECORDS
PUBLICATIONS SECTION
JUN 28 1939

767.682/11

The Honorable

The Secretary of State,

Washington.

Sir:

Referring to the Legation's despatch No. 1704 of April 30, 1931, transmitting the text of the Greco-Turkish Treaty of Establishment, Commerce and Navigation of October 30, 1930, I have the honor to report that an amending protocol thereto was concluded by an exchange of letters between the Greek Foreign Office and the Turkish Minister at Athens, under date of December 15, 1938. This new protocol has been ratified in Greece by Emergency Law

No. 1681 published in the Official Gazette (Volume I, No. 132) of April 4, 1939, and entered into effect as of January 1, 1939.

Copies of the Official Gazette are enclosed herewith, together with translations of the ratifying law and of the Exchange of Notes.

Respectfully yours,

Lincoln MacVeagh.

Lincoln MacVeagh.

Enclosures:
1. English translation of Exchange of Notes.
2. English translation of Ratifying Law.
3. Copies of Official Gazette of April 4, 1939.

Copy to American Embassy, Istanbul

File No. 631.

FDK/jr

Enclosure No. 1 to despatch No. 3091 of June 6, 1939, from the Legation at Athens, on the subject of the Greco-Turkish Treaty of October 30, 1930.

TRANSLATION

Source: Official Gazette, Vol. I, No. 132 of April 4, 1939.

* * * *

Athens, December 15, 1938.

Mr. Minister:

Referring to the Treaty of Establishment, Commerce and Navigation between Turkey and Greece, signed at Ankara October 30, 1930, I have the honor to inform your Excellency that the Royal Hellenic Government is in agreement on the following:

1) Item 414 A,B of the Turkish customs tariff figuring in list B annexed to the above-mentioned Treaty with a reduction of 20% is suppressed.

2) The words "artificial silk" figuring in note Ex 87 A of list B annexed to the above-mentioned Treaty are suppressed.

I avail myself of the opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my high consideration.

J. Arvanitis

His Excellency "
Mr. Rusen Esref Unaydin
Envoy Extraordinary and
Minister Plenipotentiary
of Turkey,
City.

LEGATION OF TURKEY
ATHENS

Athens, December 15, 1938.

Mr. Minister:

I have the honor to acknowledge receipt of Your Excellency's letter of even date, reading as follows:

(see above)

In

In taking good note of this letter I likewise avail myself of the opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my high consideration.

Rusen Esref Ünaydin

His Excellency
Mr. Jean Arvanitis,
Minister of National Economy,
City.

Athens, December 15, 1938.

Mr. Minister:

At the moment of concluding the Additional Protocol to the Clearing Agreement between Turkey and Greece of September 26, 1935, I have the honor to inform Your Excellency that the Greek Government agrees to raise, during the validity of the said Agreement, to 275 kilograms the weight limit of 225 kilograms with respect to the customs duties on live animals to be imported from Turkey into Greece provided for in Article III of the Rider of September 26, 1935, to the Treaty of Establishment, Commerce and Navigation between Turkey and Greece, dated October 30, 1930.

I avail myself of the opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my high consideration.

J. ARVANITIS

His Excellency
Mr. Rusen Esref Ünaydin,
Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of the Republic of Turkey,
City.

LEGATION OF TURKEY
ATHENS

Athens, December 15,
1938.

Mr. Minister:

I have the honor to acknowledge receipt of Your

Excellency's

Excellency's letter of even date, reading as follows:

(see preceding note)

In taking good note of this letter I likewise avail myself of the opportunity to reiterate to Your Excellency the assurances of my high consideration.

Rusen Esref Ünaydin

His Excellency
Mr. Jean Arvanitis
Minister of National Economy
City.

FDK/jr

Enclosure No. 2 to despatch No. 3091 of June 6, 1939, from the Legation at Athens, on the subject of the Greco-Turkish Treaty of October 30, 1930.

TRANSLATION

Source: Greek Government Gazette
Volume I, No. 132 of
April 4, 1939.

* * *

EMERGENCY LAWS

Emergency Law No. 1681/1939.

Re: Ratification of the Agreement concluded in Athens by the exchange of letters on December 15, 1938, between Greece and Turkey, amending provisions of the Treaty of Establishment, Commerce and Navigation between the two countries, of October 30, 1930.

GEORGE II

KING OF THE HELLENES

At the proposal of our Council of Ministers, we have decided and order:

Sole Article

The Agreement concluded in Athens by the exchange of letters between Greece and Turkey, on December 15, 1938, amending certain provisions of the Treaty of Establishment, Commerce and Navigation of October 30, 1930, between the two countries, and the text of which follows in the original French and in Greek translation, is hereby ratified and has full legal force.

This law enters into effect as of January 1, 1939.

Athens, March 30, 1939.

GEORGE II

The Council of Ministers

Seen and sealed with the great seal of the State:

Athens, March 31, 1939.

The Minister of Justice,

AGIS TAMBACOPOULOS

HM/jr

Central File: Decimal File 767.682, Political Relations Of States, Relations; Bi-Lateral Treaties., Turkey And Greece, Commerce And Navigation., Oct. 31, 1930 - April 4, 1939. October 31, 1930 - April 4, 1939. MS Turkey, Greece, and the Balkan States: Records of the U.S. Department of State, 1930-1944: Records of the Department of State Relating to Political Relations of Turkey, Greece, and the Balkan States, 1930-1939. National Archives (United States). Archives Unbound, link.gale.com%2Fapps%2Fdoc%2FSC5111393621%2FGDSC%3Fu%3Domni%26sid%3Dbookmark-GDSC. Accessed 21 June 2025.